

SÉANCE PUBLIQUE DU VINGT-SEPT JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT.

La séance est ouverte à 20 heures.

PRÉSENTS : M. BONTEMPS, **Bourgmestre-Président** ;
Mme JAMAGNE, M. PAQUET, Mmes BALTHAZARD, COLIN, M. SARLET, **Échevins** ;
MM. MOTTET, TASSIGNY, Mme le BUSSY, M. DUMOULIN, Mme RASSE,
M. CARRIER, MM. BONJEAN, DURDU, M. DENIS, Mme TESSELY, M. KERSTEN, Mme
HENTJENS, **Conseillers communaux** ;
MM. CHARIOT, **Président du CPAS**.
MAILLEUX, **Directeur général**.

EXCUSÉES : Mmes CORNET, TECHEUR, **Conseillères communales**.

ABSENT : M. HENROTTE, **Conseiller communal**.

Le procès-verbal de la séance du **treize juin deux mille dix-huit** a été en vertu de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en vertu de l'article 41 du règlement d'ordre intérieur, mis à la disposition des Conseillers sept (7) jours francs au moins avant le jour de l'ouverture de la séance.

La rédaction du procès-verbal de ladite séance du **treize juin deux mille dix-huit** n'ayant soulevé aucune observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil Communal aborde l'ordre du jour.

1. Ordonnance de police. Affichage électoral.

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4310-4 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. A partir du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique ;

Article 2. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographies, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) : caractère complet de la liste, etc.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 h et 8 h du matin, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 h au 14 octobre 2018 à 15 h.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 h et 10 h, sont également interdits.

Article 6. La police locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, en fonction des infractions concernées, par les sanctions énoncées à l'article L4130-2 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et par les sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège provincial, avec un certificat de publication,
- au Greffe du Tribunal de Première Instance,
- au Greffe du Tribunal de Police,
- à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police de Famenne-Ardenne,
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

2. Comité de concertation Ville-CPAS. Procès-verbal du 6 juin 2018.

Le Conseil communal,

Vu l'article 26bis §2 de la loi organique des CPAS ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et les modalités de la concertation ;

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal de la séance du Comité de concertation du 6 juin 2018.

3. Décret nouvelle gouvernance. Rapport de rémunération et liste des présences.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Considérant que le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que ce rapport contient également :

1. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution,
2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans laquelle l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

Considérant que le rapport doit être transmis au Gouvernement wallon au plus tard pour le 01 juillet de chaque année ;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations de membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2017 ;

Vu la liste des mandats et des présences, reprise en annexe de la présente ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il y a lieu de préciser que :

- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat,
- seuls les membres du Conseil communal, de la Commission des Travaux et de la Commission des Déchets et de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, à l'exception des membres du Collège communal, perçoivent des jetons de présence lorsqu'il siègent dans ces instances,
- aucun avantage en nature n'est alloué par l'administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignées par celle-ci pour siéger au sein d'autres organismes ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRÊTE

le rapport de rémunération ci-annexé relatif à l'exercice 2017 comprenant :

1. le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature alloués aux mandataires et personnes non élues et précisant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes ;

TRANSMET

pour le 1^{er} juillet 2018 au plus tard, la présente et le rapport de rémunération susvisé au Gouvernement wallon c/o SPW-DGO 5.

4. Asbl Atelier Environnement. Rapport d'activités, comptes et bilan 2017, budget 2018.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

le rapport d'activités, des comptes et bilan **2017** ainsi que du budget 2018 de l'Asbl Atelier Environnement ;

ACTE

que la subvention communale a été utilisée aux fins auxquelles elle a été octroyée ;

APPROUVE

le versement du subside d'un montant de cent soixante-huit mille euros (168.000 €) inscrit à l'article 879/33202 du budget communal 2018.

5. ASBL. Centre Médical Hélicopté. Rapport d'activité, comptes et bilan 2017, budget 2018.

Le Conseil communal,

Ayant entendu la présentation du rapport d'activités du Centre Médical Hélicopté par M. Olivier PI-ROTTE, coordinateur opérationnel du centre ;

Vu les articles L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport d'activités 2016, les comptes et bilan 2016 et le budget 2017 de l'ASBL Centre Médical Hélicopté de Bra-sur-Lienne ;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités 2017, des comptes et bilan 2017 et du budget 2018 de l'A.S.B.L. Centre Médical Hélicopté de Bra-sur-Lienne.

ACTE

que la subvention communale a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

APPROUVE

le versement du subside d'un montant de trois mille cinq cents euros (3.500 €) prévu à l'article 872/33202 du budget communal 2018.

NOTE

Qu'il serait opportun de prévoir un subside d'un montant supérieur à partir de l'exercice 2019.

6. Accord-cadre relatif au service postal pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg. Adhésion.

Le Conseil communal,

Considérant le cahier des charges N° 5001/2018 relatif au marché « Accord-cadre relatif au service postal pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg » établi par la Province de Luxembourg ;

Vu la décision du Conseil provincial du 20 janvier 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation de ce marché ;

Vu la décision du Collège provincial du 19 avril 2018 attribuant le marché à BPost S.A., Centre Monnaie 1 à 1000 BRUXELLES, pour une durée de 4 ans se terminant le 31 mai 2022 et portant sur :

- les envois journaliers nationaux et internationaux + l'enlèvement et traitement des lettres non encore affranchies (option),
- les envois de toutes-boîtes non adressés + la distribution des toutes-boîtes non adressés (option) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2018 relative aux marchés publics, notamment les articles 36 et 43 et les articles 2, 6° et 47 § 2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

DÉCIDE

d'adhérer à l'accord-cadre précisé ci-dessus.

7. Lotissement communal du Bâti à Heyd. Déclassement

Le Conseil communal,

Attendu que lors de la mise en vente du lot 3 dans le lotissement Baty à Heyd, il a été constaté que les bâtisseurs n'ont pas respecté l'alignement tel qu'imposé par le plan de ce lotissement ;

Vu le plan dressé par le Bureau de Géomètre (Sprl CART à Harre) en date du le 17 mai 2018 faisant apparaître une superficie de 133m² de domaine public intégré dans le périmètre clôturé de cette parcelle cadastrée DURBUY- 7^{ème} division, section A N° 79w2 ;

Considérant qu'en conclusion les discussions intervenues entre le Collège et les candidats acquéreurs, ceux-ci plutôt que de re-clôturer la parcelle aux limites du lotissement sollicitent de la Ville la possibilité de régulariser la situation ;

Considérant que cette régularisation ne peut intervenir qu'en respect du décret voirie du 06 février 2014 appelant un déclassement du caractère public de cette surface de 133m² avant une vente aux profits de ces personnes, étant entendu qu'ils décident de prendre en charge les frais découlant de l'opération ;

Vu l'avis favorable du Collège pour cette procédure suite à l'accord donné par le commissaire voyer ;

CHARGE

le Collège d'instruire le dossier et d'organiser une enquête telle que prescrite.

8. Egouttages rues de Barvaux, Hodister, mont des Pins et la Rote. Approbation du décompte final des travaux.

Le Conseil communal,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : Egouttage rues de Barvaux, Hodister, mont des Pins et La Rote (dossier n° 2011.01 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale A.I.V.E ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale A.I.V.E au montant de 1.051.813,20 € hors T.V.A. ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 483.834,07 € arrondi à 483.825,00 € correspondant à 19.353 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'A.I.V.E. ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

DÉCIDE

- 1) D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisés au montant de 1.051.813,20 € hors T.V.A. ;
- 2) De souscrire 19.353 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 483.834,07 € arrondis à 483.825,00 € ;
- 3) De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'un minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous.

Commune de DURBUY - Souscription des parts de catégorie F en 2018				
Dossier	Description du projet	Décompte final	Tx Com.	Part communale
1	2011.01 Egouttage rues de Barvaux, Hodister, mont des Pins et La Rote	1.051.813,20 €	46,00%	483.834,07 €
Total du décompte final		1.051.813,20 €		
Total de la part communale				483.834,07 €
Nombre de parts de 25,00 €				19.353,36
Nombre arrondi de parts de 25,00 €				19.353,00
Souscription de parts de catégorie F d'un montant de				483.825,00 €

Année	Nombre de parts	Annuités	Cumul des parts	Cumul des annuités
2019	968	24.200,00 €	968	24.200,00 €
2020	968	24.200,00 €	1.936	48.400,00 €
2021	968	24.200,00 €	2.904	72.600,00 €
2022	968	24.200,00 €	3.872	96.800,00 €
2023	968	24.200,00 €	4.840	121.000,00 €
2024	968	24.200,00 €	5.808	145.200,00 €
2025	968	24.200,00 €	6.776	169.400,00 €
2026	968	24.200,00 €	7.744	193.600,00 €
2027	968	24.200,00 €	8.712	217.800,00 €
2028	968	24.200,00 €	9.680	242.000,00 €
2029	968	24.200,00 €	10.648	266.200,00 €
2030	968	24.200,00 €	11.616	290.400,00 €
2031	968	24.200,00 €	12.584	314.600,00 €
2032	967	24.175,00 €	13.551	338.775,00 €
2033	967	24.175,00 €	14.518	362.950,00 €
2034	967	24.175,00 €	15.485	387.125,00 €
2035	967	24.175,00 €	16.452	411.300,00 €
2036	967	24.175,00 €	17.419	435.475,00 €
2037	967	24.175,00 €	18.386	459.650,00 €
2038	967	24.175,00 €	19.353	483.825,00 €

9. Règlement pour l'ouverture du domaine public communal. Adaptation aux dispositions du Décret « Impétrants ».

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu le règlement adopté le 23 décembre 2013 par le Conseil Communal et modifié par le Conseil Communal du 27 mai 2015 pour les ouvertures de voirie et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les

articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, telle que modifiée par le Décret du 06 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature ;

Vu le Règlement communal adopté le 31 janvier 2011 par le Conseil communal sur la préservation des arbres lors des chantiers publics ou privés ;

Vu l'article 23 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu l'article 11 du Règlement technique adopté le 20 mars 2015 par la Commission de coordination des chantiers et fixant les modalités d'application du décret précité ;

Vu le Règlement technique adopté le 9 février 2017 par la Commission de coordination des chantiers et fixant la forme et le contenu de l'autorisation de chantier ;

ARRETE

comme suit le nouveau règlement communal relatif à l'ouverture du domaine public :

CHAPITRE A - CONDITIONS GENERALES

Toute autorisation d'ouverture du domaine public communal est délivrée par le Collège communal. Elle est:

- *nominative et incessible*,
- *précaire*, et sans aucune reconnaissance d'un droit au profit de l'impétrant, selon les conditions générales et particulières indiquées ci-dessous.
- *valable 90 jours ouvrables* à dater de la réception de la notification par le bénéficiaire. Passé ce délai, une nouvelle demande d'autorisation doit être introduite auprès du Collège communal.

1. Avant le commencement des travaux.

1.A. Etat des lieux.

Sous réserve de l'application de l'article 19 du décret définissant les travaux dispensés d'autorisation préalable, un état des lieux contradictoire est établi préalablement à l'exécution des travaux autorisés.

Si aucun état des lieux n'est établi par le bénéficiaire de la présente autorisation avant le début des travaux, les lieux sont présumés en état impeccable avant le début du chantier.

Conformément à l'article 23, §2 du décret, après les travaux, sauf disposition contraire convenue entre les parties, les lieux seront remis dans leur pristin état. Si aucun état des lieux n'a été réalisé par le bénéficiaire avant le début des travaux, les lieux seront remis dans un état impeccable.

1.B. Information par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer *l'autorité gestionnaire* de la date de commencement des travaux *et* des coordonnées précises de l'entreprise qui en sera chargée.

Autrement dit, il ne peut mettre la main à l'œuvre, tant pour les travaux de premier établissement que pour ceux d'entretien nécessitant l'ouverture du domaine public, que 10 jours après avoir prévenu *les* personnes suivantes, en leur indiquant la date prévue pour le commencement des travaux :

-contrôleur des travaux : Jean ANCIA, 0477/ 558 607, jean.ancia@durbuy.be,

-mesures de police : Catherine GODELAINE, 0477/350 293, catherine.godelaine@durbuy.be.

En cas de pose d'installation autre que pour un raccordement particulier, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déposer un feuillet d'information « toutes boîtes » chez *les riverains* du chantier, mentionnant : les coordonnées du concessionnaire et de l'entreprise chargée du chantier, les coordonnées du responsable du chantier, la description et la durée estimée des travaux, les mesures de sécurité relatives au chantier.

1.C Cautionnement

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer le cautionnement selon les modalités définies dans les articles 29 et suivants du décret du 30 avril 2009 et dans les articles 13, 14 et 15 du Règlement technique du 16 juillet 2015 déterminant les modalités d'application du décret.

- Soit, le bénéficiaire recourt au cautionnement global,
- Soit, le bénéficiaire constitue un cautionnement qui s'élève à 8€ /m² de surface de chantier et en apporte la preuve à l'autorité gestionnaire,
- Soit, le cautionnement complémentaire prévu à l'article 14.

2. Pendant les travaux.

2.A. Documents sur chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation remettra à l'entrepreneur chargé du chantier une copie de la présente autorisation. Celle-ci devra accompagner tous les documents et plans du chantier et se trouver en permanence sur le chantier. Elle pourra être requise à tout moment par un représentant de l'Administration communale.

L'impétrant ne peut apporter, aux ouvrages autorisés conformément aux conditions contenues dans la présente, aucune modification, sans l'autorisation préalable du Collège Communal.

En cas de manquement, les travaux pourront être arrêtés.

Le bénéficiaire doit faire usage de son autorisation conformément aux conditions stipulées dans le présent document, sous son entière responsabilité.

Il ne peut apporter aucune modification à la présente autorisation sans l'accord préalable de l'autorité gestionnaire

2.B. Mesures de circulation et de sécurité.

À tout moment, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à ce que les mesures adéquates garantissant la sécurité des usagers sur le domaine public visé par les travaux, soient prises.

La présente autorisation ne dispense par le bénéficiaire à obtenir l'autorisation de police spécifique à la réalisation des travaux.

La circulation ne pourra jamais être interrompue sur les routes.

La circulation des piétons et des cyclistes doit être garantie en permanence durant les travaux.

Une signalisation conforme aux prescriptions suivantes sera installée et maintenue en place et en état par le bénéficiaire de l'autorisation:

- Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière (art. 78 de l'A.R. du 01.12.1975 paru au M.B. du 09.12.1975);
- A.M. du 07/05/1999 paru au M.B. du 21/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique,
- O.S.D. DG1 relatif à la signalisation de chantier sera installée sur le chantier durant les dits travaux.

- Circulaire régionale C.T.02.21(02) relative aux chantiers et interventions sur le réseau structurant et au maintien de la fluidité du trafic de mai 2014 et au chapitre L « signalisation routière » du cahier des charges type QUALIROUTES.

Les travaux sont exécutés de manière à sauvegarder la sécurité publique *et à prévenir toute entrave au libre écoulement des eaux de la voirie.*

Les terres et autres matériaux ne peuvent être déposés sur la chaussée qu'après accord du Collège Communal qui fixe, le cas échéant, l'encombrement maximum et en limite la durée en fonction des nécessités du trafic.

Les terres et matériaux de toute espèce qui ne sont pas remis en œuvre doivent être transportés hors des dépendances de la route à mesure qu'ils deviennent disponibles. Ces terres et matériaux seront évacués vers un centre d'enfouissement technique agréé par la Wallonie.

Si l'impétrant contrevient aux conditions imposées, il peut être pris, à sa charge, telles mesures qui sont jugées nécessaires, même des mesures d'office et les frais à en résulter sont récupérés par les voies ordinaires.

3. Après l'exécution des travaux.

3.A. Remise en état des lieux.

Les lieux seront remis dans leur état primitif à l'entière satisfaction de l'Administration. Le marquage au sol devra être rétabli dans son état primitif avec des matériaux identiques.

Le requérant est tenu d'informer l'Administration des dates de réceptions provisoire et définitive du chantier.

Un état des lieux sera établi contradictoirement; à cette occasion, un état de récolement, en deux exemplaires, sera soumis au délégué de l'Administration.

3.B. Garantie.

Un **délai de garantie de 5 ans (Qualiroutes)** est imposé sur les travaux réalisés. Durant cette période, l'impétrant sera tenu d'assurer l'entretien en parfait état des tranchées et d'intervenir immédiatement lorsque l'Administration lui en fera la demande. Les irrégularités de surface mesurées sur le nouveau revêtement, ainsi qu'entre celui-ci et l'ancien revêtement de part et d'autre de la tranchée, ne pourront excéder 3 mm (mesurées à la règle de 3m) à l'issue de la période de garantie. Aucune dégradation ne pourra apparaître au droit des joints.

L'impétrant est responsable dans le futur de toute dégradation due à la présence de ses installations. Il est tenu de maintenir les lieux dans un parfait état, afin d'éviter tout affaissement, dégradation ou déformation de la route et de ses dépendances. Il est tenu d'effectuer toute réparation jugée nécessaire par l'Administration.

Il est responsable, tant à l'égard des tiers qu'envers la Ville de Durbuy des pertes, dégâts, accidents ou dommages, comme aussi des conséquences directes ou indirectes, de toute nature, qui résulteraient de l'établissement, de l'existence, du maintien, de l'entretien, de la modification ou de la suspension des ouvrages autorisés ou de dégradations de la chaussée.

La responsabilité de la Ville de Durbuy ne pourra jamais être engagée en cas d'accident pouvant survenir du fait des travaux ou d'un affaissement ultérieur du remblai de la tranchée.

Le bénéficiaire préserve, en tout temps, l'autorité gestionnaire contre toute revendication de tiers pour toute perte, dommage, accident ou préjudice pouvant résulter de l'exécution de l'autorisation.

Il est tenu de signaler à l'autorité gestionnaire (commune ou autre gestionnaire) et/ou au gestionnaire de câble et de canalisation concerné tout dommage causé au bien ou aux câbles et canalisations.

Il signalera également tout dommage qu'il causerait aux biens appartenant à des tiers.

3.C. Divers.

Toutes les clauses contenues dans la présente autorisation sont exécutoires par les *représentants ou successeurs* du bénéficiaire de la présente autorisation.

Si celui-ci cède ses installations à un tiers, il est tenu d'en informer la Ville de Durbuy et de lui donner les nom, prénom et domicile du nouveau propriétaire/coordonnées et siège social de la nouvelle société.

Le bénéficiaire doit informer le Collège Communal de l'*enlèvement* des installations autorisées ou de tout *changement* apporté à celles-ci.

En cas d'*expropriation pour cause d'utilité publique*, comportant des modifications à l'autorisation accordée ou même la suppression de cette dernière, le bénéficiaire ne pourra invoquer les conditions spéciales dans lesquelles il bénéficie de l'autorisation accordée pour réclamer une indemnité quelconque au concédant.

Le bénéficiaire devra supporter, sans indemnité aucune, toutes aggravations de charges ou dépenses complémentaires quelconques que la modification ou même la suppression de l'autorisation pourrait entraîner au point de vue de l'exploitation de son industrie.

CHAPITRE B - CONDITIONS TECHNIQUES

1. Protection des arbres.

Le Règlement communal du 31 janvier 2011 est d'entière application, à savoir (extraits) :

« (...)

Article 2 : Mesures d'applications

Tout entrepreneur agissant sur le territoire de la Ville de Durbuy devra prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des arbres situés sur et aux alentours de son chantier.

Article 3 : Mesures de protection et mise en œuvre pratique

§ 1. : Un périmètre de protection de l'ensemble du tronc devra être installé pour chaque arbre; Il faut déterminer deux types de chantiers :

1) Protection de courte durée :

Dans le cas d'un chantier dont la durée n'excède pas trois semaines, une protection simple sera demandée. Cette protection sera d'abord constituée d'une ceinture élastique réalisée par la pose de tuyaux souples autour du tronc et qui servira à éviter les frottements; puis, autour de cette ceinture élastique, seront assemblées des planches de 2 m. de hauteur minimum. Ces planches ne devront pas être en contact direct avec le tronc.

L'utilisation d'un entourage continu du tronc sur une hauteur de deux mètres, réalisé avec un tuyau souple type "Janolène" ou similaire, est également préconisée.

2) Protection de longue durée et pour les chantiers utilisant du matériel de génie civil :

Dans le cas d'un chantier dont la durée dépasse trois semaines, une protection en enclos sera constituée. Cette enceinte, centrée autour de l'arbre, aura une surface de 2 à 4 m², et sera constituée de madriers et de palissades (bois, grillage métallique, barrières de type "Heras") avec une hauteur de minimum 2 m.

Dans tous les cas, l'enceinte devra être vide et la propreté devra être assurée à l'intérieur de celle-ci.

Une affiche de format A3 sera placée sur les enceintes, visible par les passants, pour expliquer les mesures de protection.

§ 2. : Pour les branches qui peuvent gêner les déplacements d'engins ou d'installation de chantiers, un relèvement temporaire par un système de madriers et de cordes, isolé par du caoutchouc, sera utilisé. En cas d'impossibilité d'application de cette technique, une taille

douce ou raisonnée pourra être envisagée dans le respect du règlement communal sur la conservation de la nature relatif à l'abattage et à la protection des arbres et des haies.

La taille demandée par l'intervenant, ou le bénéficiaire, ne sera pas réalisée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier.

L'intervenant, ou le bénéficiaire, ne peut en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative et doit se conformer au règlement communal relatif à l'abattage et à la protection des arbres et des haies.

§ 3. : Aucun dépôt ou stockage de matériaux ne pourra être réalisé au pied de l'arbre (terre, sable, pierres, gravats, sacs de ciment, etc.). Tout dépôt sera situé à plus de deux mètres de la zone de projection de la couronne au sol.

Les produits polluants tels que essence, huiles de vidange, acides, ciment, ... seront isolés du sol et tenus hors du périmètre indiqué ci-dessus.

§ 4. : La circulation d'engins lourds sera canalisée sur des accès déterminés avant les travaux et indiquée aux entrepreneurs. Ces accès seront impérativement situés hors de la zone de développement racinaire, qui correspond à la projection de la couronne au sol, augmentée de deux mètres.

En cas de force majeure, le pied de l'arbre sera protégé, et une voirie provisoire sera mise en place. La voirie sera constituée d'un géotextile rehaussé d'une couche de 40 cm. de graviers (calibre 15 à 25 mm) et recouverte de plaques d'acier si des engins lourds doivent y circuler.

§ 5. : Les tranchées seront réalisées à plus de 1,5 m. du tronc des arbres anciens (mesuré du bord de la tranchée à l'extérieur du tronc). En aucun cas, une tranchée ne pourra empiéter dans la fosse de plantation des jeunes arbres.

L'entreprise devra prendre les précautions nécessaires pour ne pas arracher les racines; les racines arrachées par erreur et d'un diamètre supérieur à 2 cm. devront être coupées proprement et à angle droit.

Pour les excavations ouvertes plus de quinze jours à proximité des arbres, il est demandé à l'intervenant ou au bénéficiaire la pose d'un film étanche (par exemple, polyane) afin de conserver l'humidité du sol autour des racines.

§ 6. : Par terrassement, il faut entendre le décaissement et le remblaiement.

Les décaissements de plus de 10 cm. sont interdits à moins de deux mètres de l'arbre (distance mesurée de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux), sauf si on peut reconstituer un substrat propice au développement de nouvelles racines (terre végétale amendée de terreau).

Le remblaiement du pied de l'arbre est donc déconseillé. S'il s'avère inévitable et d'une hauteur inférieur à 40 cm, une couche drainante sera installée au fond et le remblai sera constitué d'une terre végétale amendée de terreau.

Pour le remblai supérieur à 40 cm, un puits de pierres sèches sera disposé sur le sol original autour du tronc à une distance de un mètre et sur la hauteur du sol de remblai.

Le remblaiement sera réalisé avec un substrat riche en matière organique et léger pour permettre à l'arbre de reconstituer de nouvelles racines superficielles.

§ 7. : Les sols situés dans le périmètre de protection des arbres devront être remis en état, dès la fin du chantier, et les zones compactées pendant l'exécution du chantier devront être décompactées.

§ 8. : En cas de nécessité, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles (ciment, plâtre, sable, etc.). Si le chantier se déroule sur une période supérieure à deux mois pendant la saison de végétation, cette opération devra être répétée tous les mois.

Article 4 : Relation avec l'administration communale

Avant le début des travaux et par demande écrite au Collège Communal, l'entrepreneur ou le propriétaire peut demander la réalisation d'un état des lieux préalable et contradictoire avec photos.

Article 5 : Responsabilité

La responsabilité incombe à l'entrepreneur qui abîme, détériore ou détruit l'arbre.

Article 6 : Sanctions

Toute infraction au présent règlement sera passible de peines de police.

Les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires sanctionneurs de la Ville et les fonctionnaires et agents du Département Nature et Forêts du Service Public Wallon peuvent, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux si les mesures de protection ne sont pas mises en œuvre.

En cas de dégâts ou de destruction partielle de l'arbre, un calcul de la valeur d'agrément sera effectué; ce calcul est celui utilisé par le Service Public de Wallonie (DGO3).

En cas de destruction totale de l'arbre ou quand l'endommagement est tel qu'il met en cause la vie ou la stabilité de celui-ci, l'arbre sera remplacé par un arbre équivalent (en espèce et en circonférence) en vente dans les pépinières spécialisées. L'ensemble des frais liés au remplacement sera à charge du contrevenant. Ces frais sont : l'abattage, l'essouchement, l'évacuation de l'arbre endommagé, l'apport de nouvelles terres végétales amendées, la fourniture d'un nouvel arbre, la plantation et les fournitures liées (tuteurs, drains, liens, engrais, système d'ancrage, ...). Une garantie de reprise de trois ans sera exigée du contrevenant.

Dans le cas d'un arbre ne pouvant être remplacé par un arbre équivalent en pépinière spécialisée, le calcul est établi en additionnant la valeur d'agrément de l'arbre et les frais d'abattage, d'essouchement et d'évacuation de l'arbre endommagé.(...) ».

2. POSE EN TROTTOIR – ACCOTEMENT.

A plus d'un mètre du bord extérieur de la bordure, du filet d'eau, de la bande de contrebutage ou de la chaussée, la canalisation, la gaine ou le câble sera enfoui à une profondeur de 0m80 minimum (génératrice supérieure).

A moins d'un mètre du bord extérieur de la bordure, du filet d'eau, de la bande de contrebutage ou de la voirie, l'installation devra être posée à 1m20 de profondeur (génératrice supérieure).

L'exécution de la tranchée ou de la fouille d'accès ainsi que la remise en état de la fondation du revêtement sont réalisés conformément aux dispositions du chapitre M6 du cahier de charges type **Qualiroutes**.

Les tranchées, dans la mesure du possible, ne pourront être ouvertes dans les fossés. En cas d'impossibilité, la gaine, le câble ou la canalisation sera enfouie à une profondeur de 0m60 en dessous du fond du fossé. Le remblayage sera effectué à l'aide des matériaux provenant des déblais ou agréés par la Ville de Durbuy. Il sera damé mécaniquement par couches successives de 0m10 d'épaisseur maximum. Le profil du fossé sera rétabli dans son état primitif.

Les racines des arbres ne pourront jamais être sectionnées. L'ouverture de la tranchée au droit des arbres sera réalisée manuellement ou par fonçage. Le Règlement communal traitant de la protection des plantations lors de travaux routiers sera respecté.

Tous les équipements routiers (signalisation, éclairage public, mobilier urbain, bornage, barrières de sécurité, etc.) seront respectés. En cas d'enlèvement de ceux-ci, ils seront remis en place à l'endroit exact où ils se situaient avant le chantier et ancrés au sol aussi solidement qu'ils l'étaient avant leur enlèvement.

NB : type de béton hydrocarboné voir le cahier de charges type **Qualiroutes**.

3. POSE EN CHAUSSEE.

Les traversées en chaussée sont exécutées exclusivement par fonçage ou forage à une profondeur de 1m20 minimum (génératrice supérieure).

Les extrémités du tunnel seront consolidées au moyen de béton maigre à 100 kg de ciment par m³.

En cas d'impossibilité de pose par forage ou par fonçage, et ce, à démontrer par le demandeur, l'ouverture en chaussée pourra éventuellement être autorisée par le Collège Communal ou son délégué. Après acceptation préalable, la pose s'effectuera à une profondeur de 1m20 (génératrice supérieure) et pourra être réalisée conformément au CCT Qualiroutes (chapitre 6 pour la réparation des tranchées). En tout état de cause :

- les tranchées transversales seront réalisées perpendiculairement à la route,

- le revêtement en place sera découpé mécaniquement à la scie de façon parfaitement rectiligne,
- la tranchée sera blindée et étançonnée efficacement, munie de garde-corps solides et éclairée la nuit.

Lors de travaux nécessitant une ouverture longitudinale de la voirie, celle-ci refaite *sur la moitié de sa largeur*.

L'exécution de la tranchée ou de la fouille d'accès ainsi que la remise en état de la fondation du revêtement seront réalisées conformément aux dispositions du chapitre M6 du cahier des charges type **Qualiroutes**.

De plus, les raccordements de tarmac à tarmac seront traités à l'aide d'un joint de masse bitumeuse.

4. RACCORDEMENT à un aqueduc.

Avant leur déversement, toutes les eaux usées à évacuer seront épurées par une mini-station réglementaire, à déclarer comme établissement de classe 3 auprès du Collège Communal, au moyen des formulaires établis à cet effet par la DGO3 du SPW.

Une chambre de visite permettant un regard aisé doit être construite à l'intérieur de la propriété privée, à la limite du domaine public.

Une canalisation formée de tuyaux de grès vernissé ou de PVC de 0m20 de diamètre intérieur minimum, à joints étanches, sera raccordée à la canalisation établie le long de la route, sans former la moindre saillie à l'intérieur de cet ouvrage et de manière à assurer un écoulement et une étanchéité parfaits.

Cette conduite s'ouvrira dans la propriété de l'impétrant à 0m20 au moins au-dessus du fond de la chambre de visite susmentionnée. Cette chambre de visite, préfabriquée ou construite en maçonnerie, sera facilement accessible pour la visite et le nettoyage. Elle sera curée périodiquement de façon à fonctionner efficacement en tout temps.

Les tranchées longitudinales situées à moins de 1m00 du bord de la chaussée ou revêtues de tarmac, de pavés ou de dalles, seront remblayées au moyen de matériaux neufs tels que pierrailles 0/56, 0/32, de béton maigre à 100 kg de ciment par m³, convenablement compactés par couches successives de 0m10 maximum. Dans le cas de sous-couches de béton hydrocarboné, celles-ci seront reconstituées telles qu'elles existaient au préalable avant la pose de la couche d'usure.

En cas de revêtement hydrocarboné, un raclage d'une épaisseur de 0m05 sera réalisé sur toute la longueur de l'accotement augmenté d'une distance de 0m25 de part et d'autre des extrémités de la tranchée.

Une couche de béton hydrocarboné type IV ou de même type que celle existante sera posée sur toute la surface de l'accotement si la largeur de celui-ci est inférieure à 1m20 ou si la largeur de la surface de pose du béton hydrocarboné est supérieure à la 1/2 de la surface de l'accotement.

10. Extension école communale de Tohogne. Approbation décompte final.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 27 mai 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (adjudication ouverte) du marché "Extension école communale de Tohogne" ;

Vu la décision du Collège communal du 12 août 2015 relative à l'attribution de ce marché à BENOIT JONKEAU sa, TAVERNEUX 48 à 6660 Houffalize pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 944.722,75 € hors TVA ou 1.006.206,59 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 3P/491 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juin 2016 approuvant l'avenant 1 - Modification menuiserie extérieure et escalier intérieur pour un montant en plus de 5.161,17 € hors TVA ;

Vu la décision du Collège communal du 7 septembre 2016 approuvant l'avenant "isolation toiture" pour un montant en plus de 4.280,51 € hors TVA ;

Vu la décision du Collège communal du 21 septembre 2016 approuvant l'avenant 2 - divers travaux de chauffage pour un montant en plus de 3.718,33 € hors TVA et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu la décision du Collège communal du 21 septembre 2016 approuvant l'avenant 3 : divers travaux de gros œuvre pour un montant en plus de 3.457,55 € hors TVA et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19 octobre 2016 approuvant l'avenant 4 - Hotte cuisine pour un montant en plus de 4.750,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Collège communal du 25 janvier 2017 approuvant l'avenant 5 - Electricité pour un montant en moins de -2.822,50 € hors TVA ;

Vu la décision du Collège communal du 8 mars 2017 approuvant l'avenant 6 - divers pour un montant en plus de 4.917,64 € hors TVA ;

Vu la décision du Collège communal du 3 mai 2017 approuvant l'avenant 7 - remplacement tarmac cour existante pour un montant en plus de 4.395,84 € hors TVA et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 3 mai 2017 approuvant l'avenant 8 Stores pour un montant en plus de 3.106,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mai 2017 approuvant l'avenant 9 - Raccordement pour vi-
doir pour un montant en plus de 1.082,00 € hors TVA;

Vu la décision du Collège communal du 5 juillet 2017 approuvant l'avenant 10 Clôture pour un mon-
tant en plus de 8.900,45 € hors TVA ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mai 2017 approuvant l'avenant 11 - raccordement gaz
pour un montant en plus de 1.701,30 € hors TVA ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mai 2017 approuvant l'avenant 12 Matériel incendie pour
un montant en plus de 1.198,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mai 2017 approuvant l'avenant 13 - placement panier de
basket pour un montant en plus de 780,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2018 approuvant l'avenant 14 - prestations diverses
pour un montant en plus de 7.927,04 € hors TVA ;

Considérant que l'auteur de projet a rédigé le procès-verbal de réception provisoire du 18 août 2017 ;
Considérant que l'auteur de projet a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des
travaux s'élève à 1.066.771,53 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 1.013.987,03
Montant de commande		€ 944.722,75
Q en +	+	€ 4.902,77
Q en -	-	€ 8.260,23
Travaux supplémentaires	+	€ 52.404,91
Montant de commande après avenants	=	€ 993.770,20
A déduire (en moins)	-	€ 0,03
Décompte QP (en moins)	-	€ 3.623,83
Déjà exécuté	=	€ 990.146,34
Révisions des prix	+	€ 11.359,43
Rectifications	+	€ 44,26
Total HTVA	=	€ 1.001.550,03
TVA	+	€ 65.221,50
TOTAL	=	€ 1.066.771,53

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie Bruxelles ;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 4,81 % (hors révi-
sions des prix dont le montant s'élève à 11.359,43 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice
2014, article 72204/722-60 (n° de projet 20120021) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notam-
ment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et sui-
vants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le décompte final du marché "Extension école communale de Tohogne", rédigé par l'auteur de projet, PINON ARCHITECTES SPRL, pour un montant de 1.001.550,03 € hors TVA ou 1.066.771,53 €, TVA comprise.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72204/722-60 (n° de projet 20120021).

11. Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques. Approbation des conditions.

Le Conseil communal,

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/72360.2018 (projet 20180053) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € hors TVA.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/72360.2018 (projet 20180053).

**12. Patrimoine. La Poivrière à Barvaux. Monument classé. Restauration des façades et des toitures.
Subside communal.**

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 juin 2018 autorisant l'exécution des travaux de restauration des façades et des toitures de l'immeuble « La Poivrière », à Barvaux, monument classé par arrêté du 29 janvier 1988 ;

Considérant que les travaux ont été adjugés pour un montant total de 91.005,64 € TVA comprise à : la sprl Michel Lesenfants (Malempré-Manhay), et à la sprl Nutal & Fils (Barvaux-Durbuy), dont 75.329,51 € de travaux subsidiables ;

Considérant que la part de subside communal est fixée à 1% du montant des travaux subsidiables, tel que précisé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 juin 2018, ce qui représente un montant estimé à 753, 29 euros ;

Considérant que l'Agence Wallonne du Patrimoine (AWP) se charge du contrôle du respect des réglementations sur les marchés publics ;

Considérant que la Ville ne peut intervenir qu'au moyen d'un subside aux maîtres d'ouvrage, M.& Mme MODAVE-MATHIEU, rue de Saint-Amour 27 à Durbuy, et en aucun cas en payant directement une facture d'entreprise ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

DÉCIDE

- 1) Un subside de 1% du montant des travaux subsidiables susvisés est accordé à Monsieur et Madame MODAVE-MATHIEU pour les travaux de restauration de « La Poivrière ».
- 2) Ce subside sera liquidé par tranches,
 - en fonction des états d'avancements présentés par l'entreprise, dûment approuvés par l'AWP,
 - sur présentation à la Ville de l'état approuvé par l'AWP, et d'une déclaration de créance signée par M. et Mme MODAVE-MATHIEU à l'attention de la Ville, du montant correspondant à l'état d'avancement.
- 3) Les entreprises ne peuvent pas adresser directement les factures à l'administration communale, qui n'est pas en mesure de les honorer.
- 4) Le montant du subside communal, devant être inscrit au budget 2019, est plafonné à 760,00 euros, quel que soit le montant du décompte final des travaux.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à vingt-et-une heures quinze minutes.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur général,

Le Président,

Henri MAILLEUX

Philippe BONTEMPS
